

Canada
PROVINCE DE QUEBEC
Village de Price

RÈGLEMENT NUMÉRO 289

Règlement numéro deux cent quatre-vingt-neuf relatif à l'augmentation du fonds de roulement municipal

ATTENDU QUE l'article (1094) du Code municipal autorise le Village de Price à augmenter son fonds de roulement ;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du 5 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steeve Belzile, appuyé par Fabien Boucher et résolu unanimement que soit adopté par les présentes un règlement portant le numéro 289 ordonnant et statuant ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement dont le capital autorisé est fixé à 100 000,\$.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à transférer audit fonds de roulement une somme de 40 000,\$ en provenance du surplus accumulé dans son fonds général au cours des exercices financiers antérieurs.

ARTICLE 3 : Le Village de Price est autorisé à emprunter audit fonds de roulement par résolution pour fins d'administration courante.

ARTICLE 4 : Lorsque les sommes empruntées servent pour fins d'immobilisations, le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 5 : Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : Le 5 février 2007

Adoption : Le 5 mars 2007

Publication : Le 6 mars 2007

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE